



CHAPITRE 10

Loi pourvoyant à la création d'une commission royale pour s'enquérir des circonstances de l'incendie du théâtre "Laurier Palace", et de certaines autres matières d'intérêt général

(Sanctionnée le 1er avril 1927)

ATTENDU qu'en la cité de Montréal, le 9 janvier, Préambule. 1927, un incendie a partiellement détruit le théâtre appelé "Laurier Palace" et a causé la mort de soixante-dix-huit enfants;

Attendu que l'opinion publique s'est émue avec raison de ce terrible accident et a réclamé l'institution d'une commission royale pour connaître les causes de ce désastre, fixer les responsabilités et chercher les moyens à prendre pour en éviter la répétition à l'avenir;

Attendu qu'il y a lieu de s'enquérir de ces faits et spécialement des dangers qu'offre l'admission des enfants aux théâtres et salles publiques, accompagnés ou non de leurs parents ou gardiens;

Attendu que l'opinion publique semble être divisée sur ce dernier point de même que sur celui d'interdire les spectacles, de quelque nature qu'ils soient, le dimanche;

Attendu que le chapitre 8 des Statuts refondus, 1925, concernant les enquêtes sur les affaires publiques, ne permet pas d'étendre la juridiction d'une commission royale à tous ces objets, et qu'il convient en conséquence d'autoriser la formation d'une commission royale pour s'en enquérir;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'instituer une commission royale pour s'enquérir des faits mentionnés dans le préambule de la présente loi, de Création d'une commission royale.

même que de tous autres qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de lui soumettre.

Devoirs de la commission.

2. Sans restreindre la généralité des termes ci-dessus, la commission devra tout spécialement s'enquérir :

- 1° Des causes de l'incendie et de l'accident du théâtre "Laurier Palace";
- 2° Des responsabilités encourues par les personnes attachées au théâtre, les autorités provinciales et municipales, les fonctionnaires publics et les parents des enfants;
- 3° Des conditions de sécurité des théâtres et des salles publiques;
- 4° Des conditions d'admissibilité aux théâtres et salles publiques, spécialement quant aux enfants;
- 5° De l'interdiction des spectacles, le dimanche;
- 6° Du désir des citoyens en général ainsi que celui des classes ouvrières sur les questions mentionnées aux sous-paragraphes 4° et 5°, ci-dessus;
- 7° De la suffisance des lois provinciales et municipales actuelles pourvoyant à la sûreté et protection du public dans les théâtres et salles publiques et à l'admission des enfants aux théâtres;
- 8° De la manière dont ces lois ont été mises à exécution dans le passé, tant par les autorités provinciales que municipales.

Composition de la commission.

3. La commission est composée d'un seul commissaire.

Endroits où doit siéger la commission.

4. La commission doit d'abord siéger à Montréal et peut, si elle le juge nécessaire, siéger dans tout endroit de la province.

Pouvoirs de la commission.

5. La commission peut s'enquérir des faits ci-dessus par tous les moyens qu'elle croit justes et équitables, mais l'emploi d'avocats et de sténographes n'est pas obligatoire.

Procédures non entravées.

6. Nul bref d'injonction ou de prohibition et nulle autre procédure légale quelconque ne peuvent entraver ni arrêter les procédures du commissaire, de la commission ou de ses employés.

Dispositions applicables.

7. Les dispositions du chapitre 8 des Statuts refondus, 1925, (Loi des commissions d'enquête), non incompatibles avec les dispositions de la présente loi s'appliquent,

mutatis mutandis, à la commission autorisée par la présente loi.

8. Les dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu de la province. Dépenses de la commission.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.